



ASB NOTAIRES

Élisabeth MAILLOT
Stéphanie BETTAN-CRICHI
Mikaël LEBRETON
Aline AKROUR
Grégoire HOUSSEL

Notaires associés

Quelques explications sur le règlement d'une succession

Afin de vous éclairer sur l'étendue et le déroulement de ma mission, je vous propose de prendre connaissance des explications qui suivent.

Bien entendu, lorsque nous nous rencontrerons, je vous apporterai toutes précisions complémentaires dont vous pourriez avoir besoin.

L'acte de notoriété :

C'est le premier document qui sera établi et qui relate le décès et l'identité des héritiers. Pour établir cet acte notarié, je dois être en possession de divers documents d'état civil ainsi que d'un compte-rendu du fichier national des testaments afin de déterminer si le défunt a laissé ou non des dispositions en vue d'organiser sa succession.

A compter de l'ouverture d'un dossier, il s'écoule un délai moyen de un à deux mois avant la signature de cet acte qui requiert en général la présence de tous les héritiers.

En cas de difficultés, l'acte de notoriété peut être reçu à la requête d'un/plusieurs héritiers seulement. Je me tiens à votre disposition pour vous renseigner à ce sujet.

Les avoirs bancaires :

Les comptes ouverts au nom du défunt et de son conjoint sont laissés à la libre disposition du conjoint survivant par les établissements bancaires. Il en est de même des comptes ouverts au seul nom du conjoint survivant.

Par conséquent, et sauf cas particuliers, il n'y a pas lieu de les clôturer afin que le conjoint en conserve la libre disposition.

En revanche, les comptes ouverts au seul nom du défunt sont bloqués par la banque dès que le décès lui est communiqué.

Très rapidement et dès signature de l'acte de notoriété, j'adresserai à chacun des établissements détenteurs de comptes bancaires ou postaux ouverts au nom du défunt, les documents nécessaires au déblocage des avoirs détenus en leurs livres.

Les véhicules :

Lors de la signature de l'acte de notoriété (ou peu de temps après), je vous remettrai un certificat à présenter à la préfecture afin de modifier la carte grise du véhicule appartenant au défunt. Une fois cette formalité effectuée, vous pourrez si vous le souhaitez, vendre le véhicule dépendant de la succession.

Bien entendu, aucune formalité n'est à accomplir pour les véhicules immatriculés au nom du conjoint survivant.

Les biens immobiliers :

Les biens immobiliers dont le défunt était propriétaire, en tout ou en partie doivent faire l'objet d'une attestation dressée par le notaire relatant le décès et l'identité des héritiers, afin de déterminer l'identité des nouveaux propriétaires du bien.

Les droits du conjoint survivant :

1) s'il n'y a pas de donation entre époux :

Le conjoint survivant est un héritier.

Anciennement SCP REVET, BILBILLE, MAILLOT et BETTAN-CRICHI

10 rue du Docteur Roux
93600 AULNAY-SOUS-BOIS

Tél. : 01 48 79 58 58
Fax : 01 48 66 10 55

etude-asb.notaires.fr

Société d'exercice libérale à responsabilité limitée - RCS BOBIGNY n° 849 788 518
Membre d'une association de gestion agréé



A ce titre, il hérite soit d'un quart en pleine propriété, soit de l'usufruit de la totalité de la succession (cette dernière option n'est pas ouverte dans tous les cas).

Le conjoint survivant est également protégé en ce qui concerne la résidence principale : si le conjoint survivant habitait avec le défunt dans un bien immobilier leur appartenant, le conjoint survivant a le droit de jouir gratuitement du logement et de son mobilier pendant un an et dans certaines conditions, pendant le reste de sa vie.

2) s'il y a une donation entre époux :

Le conjoint survivant bénéficiera alors de droits supplémentaires à ceux que lui attribue la loi qu'il décidera d'exécuter aux termes d'une convention notariée dressée en présence de tous les héritiers (déclaration d'option).

La fiscalité successorale :

Nous adresserons à la Recette des Impôts du domicile du défunt, dans les six mois du décès, une déclaration de succession.

Ce document précise l'étendue du patrimoine du défunt au jour de son décès (ses avoirs et ses dettes éventuelles) et mentionne la part de chaque héritier.

Nous vous conseillerons pour l'établissement de cet acte afin que vos intérêts fiscaux et civils soient préservés.

Le conjoint survivant et partenaire pacsé bénéficiaire d'un testament sont exonérés de droits de succession quelle que soit la nature des avoirs recueillis (assurance vie, comptes bancaires, biens immobiliers ...).

Les descendants ne sont quant à eux assujettis au paiement de droits de succession que si la fraction qu'ils reçoivent est supérieure à 100.000 euros par enfant.

Les contrats d'assurances vie :

1) souscrits par le défunt :

Les contrats d'assurances vie souscrits par le défunt sont exonérés de droits de succession dans les conditions figurant dans le tableau ci-après :

Date de souscription du contrat	Primes versées	
	Avant le 13 octobre 1998	A partir du 13 octobre 1998
Contrat souscrit avant le 20 novembre 1991	Pas de taxation (sauf modification de l'économie du contrat après le 20 novembre 1991).	Après application de l'abattement de 152 500 euros et quel que soit l'âge de l'assuré lors du versement des primes : prélèvement de 20% sur le montant des capitaux versés jusqu'à 902.838 € et de 25 % au-delà de ce montant.
Contrat souscrit à partir du 20 novembre 1991		
Primes versées avant le 70ème anniversaire de l'assuré	Pas de taxation.	Prélèvement de 20% sur les capitaux versés jusqu'à 902.838 € et prélèvement de 25 % au-delà de ce montant (après application de l'abattement de 152 500 euros).
Primes versées après le 70ème anniversaire de l'assuré	Droits de succession sur la fraction des primes qui excède 30 500 euros.	Droits de succession sur la fraction des primes qui excède 30 500 euros.

2) souscrits par le conjoint survivant :

Lorsque le décès est survenu après le 1er janvier 2016, ces contrats ne sont plus pris en compte fiscalement. De plus, le règlement de la succession n'entraîne pas la clôture desdits contrats qui resteront sous l'administration du conjoint survivant.

Toutefois, il reste nécessaire de nous les signaler afin de vous orienter au mieux sur les choix et arbitrages possibles dans le cadre du second décès.